



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Pury (rue)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

Le parpage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50.

« jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.

Côté ouest, partie sise devant les bâtiments portant les nos 2 et 4

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h.

Art. 2.-

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parpage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- par heure
- « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.
- Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Partie située dès le bâtiment n° 6 en direction du quai Osterwald (des deux côtés)

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h

Art. 3.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R : Case interdite au parage réservée aux handicapés avec plaque complémentaire « max. 4 heures »

A la hauteur de l'immeuble n° 2

Art. 4.-

N° 6.23 O.S.R : Case interdite au parage (urgences)

A la hauteur de l'immeuble n° 4 (Institut de Radiologie de Neuchâtel)

Art. 5.-

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

Sortie sur la Place Pury

Art. 6.-

No 2.02 O.S.R. : Accès interdit

A la hauteur de l'immeuble n° 6 en direction quai Osterwald (sens de circulation sud / nord)

Art. 7.-

No 2.42 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à droite

A la sortie de la rue, vers la rue de la Place-d'Armes

Art. 8.-

Nos 4.11 – 6.17 et 6.18 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

A la sortie de la rue sur la Place Pury

Art. 9.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

- Liste complétive n° 55, art.4, alinéa 8, du 25 octobre 1995
- La liste complétive n° 59, art. 2, du 14 mai 1997
- L'arrêté de la circulation sur les routes de la circonscription de Neuchâtel, page 3, alinéa 22, du 1^{er} novembre 1968
- La liste complétive n° 56, art. 43, du 20 novembre 1995

- La liste complétive n° 6 (modification), page 4, alinéa 4, du 9 mars 1971
- La liste complétive n° 25, art. 12, du 14 juillet 1982

Art. 10.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 11.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

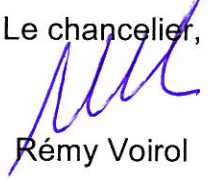
Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.